



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 11 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 04 septembre 2019
Date de l'annonce publique de la séance: 04 septembre 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers
Absents: a: excusé Mme Glesener-Haas, M. Faber, conseillers
b: sans motif -----
Assistent : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 3
Objet:

Nouvelle fixation de la redevance pour l'eau destinée à la consommation humaine

Le conseil communal,

Vu les circulaires ministérielles n° 2821 et n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 respectivement 28 mars 2011, relatives à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les circulaires n° 3156 et 3245 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur publiées en date du 14 avril 2014 respectivement 3 mars 2015 et traitant de la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- d) le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable de l'administration de la gestion de l'eau émis en date du 25 juillet 2019 en vertu des dispositions de l'article 43(2) de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide de fixer comme suit la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique :

Article 1^{er} — Partie fixe :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| a) secteur des ménages : | 9,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| b) secteur industriel : | 25,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| c) secteur agricole : | 23,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| d) secteur HORECA : | 13,00 €/mm/an hors TVA 3% |

Un forfait de **1,50 €/mm/an** hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^e compteur) pour la lecture.

Article 2^e — Partie variable :

- | | |
|---------------------------------|---|
| a) secteur des ménages : | 3,20 €/m³ hors TVA 3% |
| b) secteur industriel : | 1,40 €/m³ hors TVA 3% |
| c) secteur agricole : | |

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un **forfait de 50m³ par an et par personne** (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La redevance suivante est d'application : **3,20 €/m³** hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application : **1,60 €/m³** hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - Pour la **partie habitation** : **3,20 €/m³** hors TVA 3%
 - Pour les **étables et parcs à bétail** : **1,60 €/m³** hors TVA 3%

d) secteur HORECA :

2,80 /m³ hors TVA 3%

Article 3^e — Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4^e — Fréquence de facturation :

Nonobstant les décomptes immédiats opérés en cas de changement de propriétaire ou de compteur, les lectures régulières et facturations en résultant se feront trimestriellement, plus précisément pour les périodes de janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre.

Article 5^e — Entrée en vigueur :

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de la décision en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 6^e — dispositions abrogatoires :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée

et prie

les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 17 septembre 2019
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

